

RÈGLEMENT 22-05 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS, ACTES D'ACCORD ET PROCÈS-VERBAUX RELATIFS AUX COURS D'EAU

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 105 et 106 de la Loi sur les compétences municipales (2006), la MRC peut décréter des travaux sur un cours d'eau par résolution;

CONSIDÉRANT QUE le contenu des actes règlementaires, des actes d'accord et des procès-verbaux est fortement dépassé et non applicable;

CONSIDÉRANT QUE les refontes législatives du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Loi sur les compétences municipales 2006) et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques 2017) ont mené à la reconnaissance d'une définition légale unique d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les règlements, actes d'accord et procès-verbaux relatifs aux cours d'eau datant d'avant le 1^{er} janvier 2006 sont inapplicables et qu'ils créent une confusion au niveau de l'identification légale des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Langis Proulx lors de la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 14 septembre 2022.

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 22-05 abrogeant les règlements, actes d'accord et procès-verbaux relatifs aux cours d'eau* ».

RÈGLEMENT 22-05 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS, ACTES D'ACCORD ET PROCÈS-VERBAUX RELATIFS AUX COURS D'EAU

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Vu les dispositions de la Loi sur les compétences municipales relatives aux cours d'eau, le maintien en vigueur de tous les règlements, actes d'accord et procès-verbaux relatifs aux cours d'eau de la juridiction de la MRC de Rimouski-Neigette n'est plus requis.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement est intitulé « *Règlement d'abrogation de règlements, actes d'accord et procès-verbaux relatifs aux cours d'eau du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

ARTICLE 3 : ABROGATION

Tous les règlements, actes d'accord et procès-verbaux relatifs aux cours d'eau de la juridiction exclusive de la MRC de Rimouski-Neigette adoptés avant le 1^{er} janvier 2006 sont abrogés.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	le 14 septembre 2022
Adoption du projet de règlement :	le 14 septembre 2022
Adoption du règlement :	le 9 novembre 2022
Entrée en vigueur:	le 9 novembre 2022